

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° le 31 décembre 1951. Montant de diverses taxes de propriété industrielle (dessins et modèles).

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
31 décembre 1951

Numéro JO
n° 5 du 01/03/1952

Date du numéro
1 mars 1952

VISAS

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de l'industrie et de l'énergie, Vu le décret du 20 mars 1939 incorporant au budget général divers établissements publics autonomes

Vu le décret du 5 août 1939 réglant l'organisation de régies de recettes et dépenses du service de la propriété industrielle

Vu la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles

Vu le décret du 26 juin 1911 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 juillet 1909 susvisée

Vu l'article 146 de la loi du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général de l'exercice 1925

Vu l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 portant réorganisation des services du ministère du commerce et de l'industrie

Vu le décret du 10 mars 1914 relatif à la constatation de la date de création des dessins et modèles

Vu l'arrêté du 13 mars 1914 fixant les conditions d'application du décret du 10 mars 1914 susvisé

Vu l'arrêté du 6 janvier 1934 fixant la taxe d'estampillage de livres et registres de dessins et modèles, et le prix de vente des enveloppes perforées Soleau

Vu l'article 1er du décret du 25 mars 1937 portant fixation des nouvelles taxes sur le dépôt des dessins et modèles, enveloppes perforées Soleau et registres estampillés

Vu le décret du 23 février 1949 fixant le montant de diverses taxes et redevances perçues en matière de propriété industrielle

Vu l'article 46 de la loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 51-598 du 21 mai 1951),

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le montant de la taxe instituée par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 et perçue avant l'acceptation d'un dépôt de dessin ou modèle et rétablissement du procès-verbal de ce dépôt par le secrétaire du conseil de prud'hommes ou le greffier du tribunal de commerce ou du tribunal civil est fixé à 750 F pour chaque modèle ou chaque dessin faisant partie du dépôt. Art. 2.— Le montant de la taxe de publicité du dépôt d'un dessin ou modèle, institué par l'article 146 de la loi du 13 juillet 1925 modifiant l'article 8 de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles, est fixé à 750 F pour chacun des objets qui sont, sur la demande du déposant, conservés avec publicité conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi du 14 juillet 1909. La taxe est de 150 F pour chacun des objets que l'administration, sur la demande du déposant, garde en dépôt sous la forme secrète. Art. 3.— Le montant de la taxe instituée par l'article 146 de la loi du 13 juillet 1925 modifiant l'article 8 de la loi du 14 juillet 1909, pour l'acceptation de la demande de prorogation d'un dépôt pour une nouvelle période

de vingt-cinq ans, présentée en exécution d» paragraphe 5 de l'article 7 de la loi du 14 juillet 1909, est fixé à 1.125 F pour chacun des objets qui demeurent protégés si le dépôt a été rendu public, et à 1.725 F s'il est resté jusqu'alors secret. Art. 4.— Le montant de la taxe à percevoir pour l'estampille des livres de copies et registres spéciaux prévus à l'article 3 du décret du 10 mars 1914 relatif à la constatation de la date de création des dessins et modèles est fixé à 1.500 F par registre. Art. 5.— Le montant de la taxe de délivrance d'un certificat d'identité de dessin ou modèle est fixé à 150 F. Art. 6.— Le montant de la taxe à percevoir pour l'enregistrement et le gardiennage des enveloppes doubles spéciales, aidant à constater la priorité de création de dessins et modèles et dont l'emploi est autorisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mars 1914, ainsi que pour le renouvellement de ce gardiennage est fixé, par enveloppe, à 375 F, non compris les frais de retour à l'expéditeur de la partie de l'enveloppe qui lui revient. Art. 7.— Le prix de vente des enveloppes doubles spéciales (enveloppes Soleau) aidant à constater la priorité de création de dessins et modèles est fixé à 22 F pour le grand format et à 15 F pour le petit format. Art. 8.— Le chef du service de la propriété industrielle et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie Pour le ministre et par délégation: Le directeur du cabinet, PHILIPPE THOMAS. Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, Pour le ministre et par autorisation: Le directeur du cabinet*, PAUL DELOUVRIER. Pour le ministre du budget et par autorisation: Le directeur du budget, R. GOETZK.